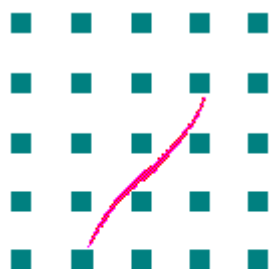


**COMPLEMENT A L'AVIS DE L'IBPT CONCERNANT
L'OFFRE DE REFERENCE DE BELGACOM POUR
L'ACCES A UN DEBIT BINAIRE APPROUVE PAR LE
MINISTRE LE 28 FEVRIER 2001.**



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

APPROUVE PAR LE MINISTRE LE 31 AOUT 2001

page blanche

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION.....	2
1. HISTORIQUE.....	2
2. NATURE ET OBJECTIF DU PRÉSENT AVIS	3
3. OBJET DU PRÉSENT AVIS.....	4
4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE AU PRÉSENT AVIS.....	5
5. LE CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU PRÉSENT AVIS.....	5
CHAPITRE 2. STRUCTURE ET PUBLICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	6
1. STRUCTURE	6
2. PUBLICATION DES DOCUMENTS EN QUESTION	6
CHAPITRE 3. PRINCIPES DE BASE D'UNE OFFRE DE REFERENCE POUR L'ACCES A UN DEBIT BINAIRE.....	8
CHAPITRE 4 : ANALYSE DES TEXTES DE BASE "BELGACOM'S REFERENCE OFFER FOR BITSTREAM ACCESS" ET "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity"	10
1. REMARQUES GÉNÉRALES	10
2. REMARQUES PARTICULIÈRES	11
CHAPITRE 5. CONTRATS-TYPE	18
1. REMARQUES PRÉALABLES	18
2. REMARQUES CONCERNANT LE TEXTE INTITULÉ " AGREEMENT FOR THE PROVISION OF BITSTREAM ACCESS IN THE LOCAL LOOPS"	18
CHAPITRE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	21
CHAPITRE 7. INFORMATIONS ET DONNEES A FOURNIR PAR BELGACOM	27
CHAPITRE 8. PLANNING AND OPERATIONS	29
CHAPITRE 9 : SERVICE LEVEL AGREEMENT	32
CHAPITRE 10. PRICING AND BILLING	36
1. TARIFS RELATIFS À "BELGACOM'S REFERENCE OFFER FOR BITSTREAM ACCESS"	36
2. TARIFS RELATIFS À "BELGACOM'S WHOLESALE DATA CONNECTIVITY"	40
CHAPITRE 11. SYSTÈMES D'INFORMATION ET COLOCALISATION	44
CHAPITRE 12. CONCLUSION.....	45

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

1.1. Conformément à l'article 6 septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, Belgacom est tenue de publier chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, une offre de référence pour l'accès à un débit binaire. Selon ce même article, cette offre de référence doit être approuvée par l'Institut et l'Institut peut imposer les modifications qu'il juge nécessaires.

1.2. Belgacom a fourni une première version¹ de cette offre de référence à l'Institut le 16.1.2001.

L'Institut a donné un avis² sur ce document, intitulé par Belgacom "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (BROBA), qui a été signé par le Ministre le 28.2.2001. Cet avis concluait: "Dans l'état actuel, l'offre de référence telle que présentée par Belgacom, n'est pas suffisante pour justifier une analyse détaillée par l'Institut, et est non conforme à la législation belge. Belgacom est dès lors conviée à publier une offre conforme pour le 10 mars 2001(...)."

1.3. Le 6.4.2001, Belgacom a fourni une deuxième version de l'offre de référence à l'Institut. Ce document a lui aussi été intitulé par Belgacom "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access".

1.4. Ce document a été analysé par l'Institut et avait déjà fait l'objet d'un certain nombre de discussions avec Belgacom, lorsque l'Institut a reçu une lettre de Belgacom datée du 4.5.2001 dans laquelle elle adoptait le point de vue suivant:

"(...) force est de constater que l'arrêté royal du 12 décembre 1991 (sic) est entaché d'illégalité en ce qui concerne cette obligation de publication d'une offre de référence. (...) le législateur belge, conformément au cadre réglementaire européen, n'a prévu une telle offre de référence qu'en ce qui concerne l'interconnexion et l'accès dégroupé à la boucle locale. Dès lors, le Roi ne pouvait imposer la publication d'une offre de référence pour le sujet concerné.(...)

En ce qui concerne les offres "BROBA" préalablement présentées par souci de conciliation, Belgacom tient à préciser que celles-ci doivent s'inscrire dans le même contexte. Dès lors, tenant compte des décisions prises par l'Institut concernant ces offres, Belgacom retire donc à celles-ci la qualité d'offres de référence."

A cette lettre était annexé un document "Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity", qui doit être considéré selon Belgacom comme "une base de discussion en vue de négociation d'accords d'accès spécial de ce type avec les opérateurs qui en feront la demande."

1 Deux des documents manquant, à savoir le Planning and Operations Manual et le contrat standard ont été reçus par l'Institut le 12.2.2001.

2 Cet avis a été publié sous le titre "Avis de l'Institut concernant l'offre de Référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire".

1.5. Ce n'est pas à l'Institut de juger de la légalité de la législation qui n'a pas été annulée par les autorités compétentes - et qui ne fait même pas l'objet d'un appel en annulation.

Par contre, l'Institut a pour tâche de veiller à l'application de la législation en vigueur concernant l'accès à un débit binaire et, jusqu'à nouvel ordre, c'est l'arrêté royal du 22.6.1998 qui est la législation en vigueur.

1.6. Le 20.5.2001, Belgacom a été mis en demeure par l'Institut conformément à l'article 109quater de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Belgacom s'est vue imposer l'obligation de publier pour le 31.5.2001 au plus tard une offre de référence acceptable pour l'accès à un débit binaire.

Le 31.5.2001, Belgacom a envoyé les documents "Belgacom's Bitstream Access" (version 31.5.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 25.5.2001) à l'Institut.

L'Institut était d'avis que ces documents ne répondaient pas aux exigences de la mise en demeure.

Le 6.6.2001, une première séance d'audition s'est déroulée dans le cadre de la mise en demeure, au cours de laquelle il a entre autres été décidé, avec le consentement de Belgacom, d'organiser une consultation du marché concernant les documents en question.

Lors de l'audition du 3.7.2001, Belgacom a été obligée de fournir pour le 11.7.2001 à l'Institut une offre conforme d'un point de vue réglementaire.

A cette date, l'Institut a reçu les documents qui font l'objet du présent avis. Ces documents sont "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001).

1.7. Dans l'intérêt du marché, l'Institut a décidé de poursuivre l'examen de ces documents. Afin de permettre cet examen, la procédure de mise en demeure a été suspendue.

Cela signifie que cette procédure peut être poursuivie immédiatement lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple au cas où Belgacom ne respecterait pas ou pas entièrement cet avis ou des parties de celui-ci.

2. NATURE ET OBJECTIF DU PRESENT AVIS

Le présent avis doit être considéré comme un complément³ à l'Avis du 28.2.2001.

Par conséquent, l'objectif de cet avis est également d'obtenir une offre transparente, non discriminatoire et avec des prix qui sont orientés en fonction des coûts et permettent en même temps une concurrence loyale.

³ Ceci est conforme à l'arrêté royal du 22.6.1998, plus précisément article 6septies, §1, 5° in fine.

En ce qui concerne les tarifs de "capacité de transmission backhaul"⁴, Belgacom doit respecter les tarifs en question qui seront publiés dans un avis séparé et qui seront d'application pour toutes les offres de référence ou régulées concernées.

3. OBJET DU PRESENT AVIS

3.1. Comme on l'a déjà dit, les documents analysés dans le présent avis sont les suivants: "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001).

3.2. Le fait que Belgacom n'ait pas donné au document "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" un titre qui indique que ce texte est également une offre de référence, est sans importance.

Les deux documents ("Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001)) sont considérés par l'Institut comme faisant partie de l'offre de référence pour l'accès à un débit binaire comme prévu à l'article 6 septies de l'arrêté royal du 22.6.1998. Ils doivent en effet être considérés comme étant des adaptations des offres de référence⁵ publiées antérieurement par Belgacom et ont d'ailleurs été fournis à l'Institut dans ce contexte.

En outre, il est un fait établi que l'offre de référence dans son ensemble ne peut restreindre davantage la définition de l'accès à un débit binaire que ce qui a été fixé par le Roi à l'article 1er, 12° de l'arrêté royal du 22.6.1998. C'est pourquoi, une offre de référence pour l'accès à un débit binaire ne peut se limiter à la boucle locale: l'article 1er, 12°, ne prévoit d'ailleurs pas non plus une telle restriction. Par conséquent: si "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001) ne faisait pas partie de l'offre de référence dans son ensemble, cette offre de référence serait limitée à la boucle locale et elle ne répondrait donc pas, en ce qui concerne cet aspect, aux exigences légales. Cependant, on ne peut partir du principe que l'intention de Belgacom est de déroger à la législation. Pour cette raison et parce que les deux documents ont été fournis ensemble à l'Institut, on peut admettre que "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001) fait en effet partie de l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire⁶.

⁴ Cela est par exemple valable en ce qui concerne l'offre de référence pour l'accès à un débit binaire pour la "leased capacity" prévue dans "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" et pour "access line" dans "Belgacom Wholesale Data Connectivity".

⁵ Le fait que Belgacom ne souhaite plus considérer ces textes comme des offres de référence (voir ci-dessus), est inacceptable: ces textes ont été publiés comme étant des offres de référence; ce n'est pas à Belgacom de décider pendant combien de temps elles peuvent être considérées comme étant des offres de référence.

⁶ C'est pourquoi, dans les prochains chapitres du présent avis, "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001) seront traités simultanément. Le lecteur

4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE AU PRESENT AVIS

Conformément à l'arrêté royal du 22.6.1998, le présent avis est contraignant pour Belgacom.

Cela signifie que le présent avis modifie de manière effective les documents "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) et "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001), quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés. Cela signifie que lorsque, selon le présent avis, une clause déterminée doit être ajoutée ou supprimée dans l'un des documents, Belgacom est évidemment obligée soit d'ajouter, soit de supprimer cette clause à l'endroit indiqué. Mais de toute manière, chacun peut lire les offres de Belgacom comme si la clause en question avait effectivement été ajoutée ou supprimée.

5. LE CARACTERE EVOLUTIF DU PRESENT AVIS

Le présent avis est un relevé du moment et en tant que tel, est susceptible d'être modifié à l'avenir. Ces modifications peuvent être dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc.

remarquera d'ailleurs que la grande majorité des remarques formulées concernant un texte valent également pour l'autre.

CHAPITRE 2. STRUCTURE ET PUBLICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1. STRUCTURE

1.1. Pour obtenir le plus de précision possible, la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" doit revêtir la structure suivante :

1. Document général d'introduction qui établit le lien entre les différentes annexes. Ce document correspond à l'actuelle "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" mais les Service Descriptions 4010 et 4030 doivent être intégrées dans ce texte au lieu d'être présentées comme des documents distincts⁷.
2. Annexe 1 : Contrat standard
3. Annexe 2 : Spécifications techniques
4. Annexe 3 : Renseignements et données à fournir
5. Annexe 4 : Planning and Operations
6. Annexe 5 : Service Level Agreement
7. Annexe 6 : Pricing and Billing, y compris les prix liés à leased capacity et customer equipment. Pour "leased capacity", Belgacom doit suivre une structure de prix analogue à celle prévue pour des "leased capacity" comparables dans d'autres offres de référence (par ex. BRUO,...)
8. Annexe 7 : Systèmes d'information
9. Annexe 8 : Colocalisation

1.2. Pour "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity", la même structure peut être utilisée :

1. Document général d'introduction qui établit le lien entre les différentes annexes.
2. Annexe 1 : Contrat standard
3. Annexe 2 : Spécifications techniques
4. Annexe 3 : Renseignements et données à fournir
5. Annexe 4 : Planning and Operations
6. Annexe 5 : Service Level Agreement
7. Annexe 6 : Pricing and Billing. Pour "access line", Belgacom doit suivre une structure de prix analogue à celle prévue pour des "access line" comparables dans d'autres offres de référence.
8. Annexe 7 : Systèmes d'information
9. Annexe 8 : Colocalisation

2. PUBLICATION DES DOCUMENTS EN QUESTION

Ni "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" (version 11.7.2001) ni "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" (version 3.7.2001) n'ont été publiées formellement par Belgacom. Sur le site Internet de Belgacom, il n'est fait référence à aucun de ces documents.

⁷ Ces service descriptions sont d'ailleurs en grande partie une copie du texte y afférent que l'on retrouve dans "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access".

Une telle attitude de la part de Belgacom est inacceptable: elle est incompatible avec les principes d'une concurrence loyale et avec la législation applicable, à savoir les articles 6 septies et suivants de l'arrêté royal du 22.6.1998.

Une publication formelle par Belgacom doit donc avoir lieu dans les 10 jours ouvrable après la publication du présent avis, et doit inclure une référence au présent avis et au caractère contraignant de celui-ci.

CHAPITRE 3. PRINCIPES DE BASE D'UNE OFFRE DE REFERENCE POUR L'ACCES A UN DEBIT BINAIRE

Les principes de base suivants ont pour but de permettre une concurrence loyale dans le domaine des services à haute vitesse. Ils doivent dans tous les cas être intégrés dans toute offre de référence acceptable pour l'accès à un débit binaire.

1. Etant donné que l'offre Bitstream est destinée à une application rapide, celle-ci devra utiliser le même type (existant et à venir) d'équipement que celui utilisé par Belgacom dans le cadre de son offre retail et wholesale ADSL.
2. Dans ce même cadre, l'offre de référence doit utiliser le matériel existant déjà dans les différents LEX pour l'offre retail et wholesale ADSL, en vue de permettre une concurrence loyale dans le domaine de l'accès à un débit binaire.
3. L'offre doit évoluer vers une mise en service ou à la disposition du bénéficiaire semblable à ce qui est prévu par Belgacom dans le cadre de l'offre retail et wholesale ADSL. L'offre doit inclure clairement cette évolution in extenso.
4. Une interface du type IP et du type ATM doit être prévue (couche 2 et couche 3 du modèle OSI)⁸.
5. Il convient de prévoir, au choix du bénéficiaire et par access area⁹, la possibilité de connectivité au niveau LEX, au niveau d'un nœud quelconque ATM de la SA Belgacom ou au niveau d'un point de terminaison dans un local choisi par le bénéficiaire. A cet effet, la liste complète des nœuds ATM de la SA Belgacom devra être fournie à toute partie intéressée. La granularité de connectivité doit être suffisante.
6. CBR et VBR doivent être présentes, au choix du bénéficiaire.
7. La granularité offerte doit être au niveau de "l'accès à un circuit" ou au niveau "subrack", au choix du bénéficiaire.
8. Les tarifs appliqués par Belgacom pour l'accès à un débit binaire doivent respecter les principes d'orientation en fonction des coûts et doivent permettre une comparaison rationnelle (en ce qui concerne la non-discrimination et l'absence de concurrence déloyale) avec les tarifs appliqués dans les offres retail et wholesale ADSL.
9. Le tarif doit être fixé par accès ou connectivité, à l'exclusion de tout tarif faisant directement référence à un équipement.
10. Seules les limitations techniques, à préciser expressément, dues à l'équipement utilisé, ou à sa version, sont à retenir par Belgacom. Toute autre liberté de configuration est à laisser au choix du bénéficiaire. Ceci signifie que l'offre doit contenir un volet technique décrivant les

⁸ Pour des raisons pratiques, l'Institut accepte provisoirement que l'offre de référence de Belgacom se limite à la couche 2 du modèle OSI. Ca sera examiné plus profondément dans le cadre du BROBA 2002.

⁹ L'Institut accepte pour l'instant la restriction "par access area". Cet aspect sera examiné plus avant dans le cadre de BROBA 2002.

équipements utilisés par Belgacom, ainsi que les moyens pour permettre un pilotage et des diagnostics à distance.

11. Dans le MDF, des blocs spécifiques "dédiés aux bénéficiaires" ne sont à considérer comme obligatoires que dans le cas où Belgacom démontre leur caractère indispensable.
12. Une migration de clients finaux ADSL (retail¹⁰ ou wholesale) existants en service vers une mise en service dans un cadre "Bitstream" doit explicitement être prévue, tarifs compris.
13. En cas de choix par le bénéficiaire d'usage de colocalisation¹¹, celle-ci doit être prévue sous forme physique, distante et virtuelle, dans un cadre semblable à celui défini dans le cadre de l'offre de référence BRUO.
14. La colocalisation¹² est un droit du bénéficiaire auquel celui-ci peut faire appel ou non. Elle ne peut être imposée par la SA Belgacom.
15. Un SLA doit être défini explicitement, avec pénalités. La notion de forecast ne peut être imposée au bénéficiaire¹³.

¹⁰ Par exemple si un utilisateur final de Belgacom migre vers un autre opérateur ou un fournisseur des services.

¹¹ Y compris co-mingling.

¹² Y compris co-mingling.

¹³ BROBA 2002 pourrait prévoir un système de forecast raisonnable si cela a une valeur ajoutée pour le bénéficiaire.

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES TEXTES DE BASE “BELGACOM’S REFERENCE OFFER FOR BITSTREAM ACCESS” ET “Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity”

1. REMARQUES GENERALES

1.1. Les textes de base contiennent deux restrictions importantes qui ne sont pas en concordance avec la définition légale de l'accès à un débit binaire.

1.1.1. Belgacom adresse la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" à "an Operator of a licence of Public Network Operator"¹⁴. Ceci signifie que seul un opérateur d'un réseau par lequel des services sont offerts au public, peut faire appel à cette offre de référence.

Ceci ressort entre autres du point 1.3 ("with a view to offering publicly available telecommunication Services"), de la définition d'"Infrastructure", et de la définition d'"Operator"¹⁵.

La définition de l'accès à un débit binaire (article 1, 8°, de l'arrêté royal du 22.6.1998) ne prévoit pourtant pas une telle limitation.

L'accès à un débit binaire constitue d'ailleurs une forme d'accès spécial.

L'accès spécial est régi par la loi de 21.3.1991. Cette loi ne comprend aucune limitation des bénéficiaires d'accès spécial.

De plus, l'Institut n'a pas connaissance d'une quelconque raison technique ou d'intégrité du réseau en vertu de laquelle Belgacom n'offrirait pas d'accès à un débit binaire aux fournisseurs de services publics ne disposant pas d'un réseau propre, ou aux exploitants d'un réseau non-public ou de services non-publics.

En conséquence, l'accès à un débit binaire doit être ouvert à toute personne qui offre des services de télécommunication légalement. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le terme "bénéficiaire de l'accès à un débit binaire" ou en abrégé "bénéficiaire" dans le présent avis.

1.1.2. La définition d'accès à un débit binaire ne prévoit pas de limitation du nombre de services qui peuvent être offerts par le bénéficiaire, à moins que cette limitation soit le résultat d'une impossibilité technique ou afin de maintenir l'intégrité du réseau.

Néanmoins, Belgacom limite les services pouvant être offerts par le bénéficiaire d'accès à un débit binaire aux services qui utilisent la technologie ADSL.

Puisqu'il n'y a pas de raison légalement acceptable pour justifier cette limitation, elle ne peut être considérée que comme une entrave inadmissible à la concurrence loyale dans le domaine des services à haute vitesse.

14 Point 1.1 de la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access"

15 L'utilisation du terme "Operator" par Belgacom prête d'ailleurs à confusion parce que la notion d'"opérateur" est définie par la loi du 21.3.1991 (art. 68, 23°). Pour cette raison, et en vertu de ce qui est dit ci-dessus au point 1.1.1., il est indiqué d'utiliser le terme "bénéficiaire "d'accès à un débit binaire)"

Néanmoins, les dispositions dans ces documents qui contiennent une limitation à la technologie ADSL, peuvent être maintenues provisoirement¹⁶. (voyez également à ce sujet le chapitre 6 du présent avis.)

Si Belgacom envisage toutefois d'offrir des services basés sur le ShDSL¹⁷, qu'il s'agisse d'offres retail ou wholesale, Belgacom doit donner, aux bénéficiaires d'accès à un débit binaire, la possibilité d'utiliser également cette nouvelle technologie. Cette possibilité doit être offerte aux bénéficiaires de manière que la concurrence loyale soit garantie¹⁸.

1.2. En ce qui concerne les prix, la remarque générale suivante peut être émise :

- (a) chaque modification des prix retail de Belgacom, ou des prix que Belgacom emploie dans le cadre du BRUO, implique mutatis mutandis une nouvelle analyse - éventuellement suivie par une révision¹⁹ - des prix relatifs à l'accès à un débit binaire.
- (b) chaque modification des prix de l'équipement²⁰ implique mutatis mutandis une nouvelle analyse - éventuellement suivie par une révision²¹ - des prix relatifs à l'accès à un débit binaire.

2. REMARQUES PARTICULIERES

Les textes concernés sont traités plus en détail ci-dessous. Les dispositions déjà été exposées au premier point, ne sont plus traitées.

2.1. "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access"

2.1.1. Au premier paragraphe du point 1.2, il faut être clair qu'en tout cas toutes les modifications et extensions de l'offre de référence doivent être préalablement soumises pour approbation à l'Institut. Ceci est également valable pour les modifications de l'équipement et des technologies appliquées évoquées au cinquième paragraphe et au dernier paragraphe du point 1.2.

2.1.2. Une garantie bancaire ne peut pas constituer un moyen pour entraver ou compliquer l'accès au marché. Le huitième paragraphe du point 1.2 doit donc être supprimé.

Belgacom est libre de faire une proposition dans le cadre du BROBA 2002 afin de se préserver de non-paiement. Dans ce cas, il ne peut cependant pas s'agir d'une garantie bancaire, mais il est par exemple préférable de considérer un système de provisions raisonnable et transparent.

¹⁶ Cette problématique sera de nouveau traitée dans l'avis relatif au BROBA 2002.

¹⁷ Par exemple

¹⁸ En ce qui concerne la problématique d'implémentation de nouveaux services, référence est faite au BROBA 2002.

¹⁹ Le cas échéant, cette révision pourrait être rétroactive.

²⁰ Par exemple à cause d'une évolution du matériel (hardware) ou du logiciel (software) en question ou à cause d'une révision des dispositions contractuelles que Belgacom a négociées avec ses fournisseurs.

²¹ Le cas échéant, cette révision pourrait être rétroactive.

2.1.3. Quand Belgacom apporte des modifications aux caractéristiques de l'équipement et/ou au logiciel concerné, elle le notifie au moins 6 mois à l'avance au bénéficiaire.

2.1.4. Dans les définitions de colocalisation il faut également tenir compte de la possibilité de co-mingling dont disposent les bénéficiaires d'accès à un débit binaire.

Il n'est pas clair pour l'Institut pour quelle raison des définitions ayant déjà été arrêtées par le législateur, sont reprises (modifiées ou non) dans ce document. Dans un but de transparence, la définition telle qu'elle figure dans la législation l'emporte sur la définition de la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access".

2.1.5. Dans la définition de "demarcation point" il faut clairement être stipulé que la délimitation de la responsabilité a seulement trait à la possibilité d'intervention physique. La gestion et la configuration du DSLAM reste la responsabilité du bénéficiaire.

2.1.6. Point 1.4

- (a) il n'y a aucune raison pour que Belgacom n'accepte pas les demandes d'information par e-mail et n'y réponde pas de la même façon;
- (b) Belgacom peut demander un paiement pour certains documents quand leur justificatif détaillé est fourni au bénéficiaire et à l'Institut. Quand ce justificatif n'est pas produit, les documents sont gratuits.

2.1.7. Dans le premier paragraphe du point 2.1.1. "at a Belgacom Local Exchange Building (LEX)" doit être remplacé par "at any Belgacom Local Exchange Building (LEX)".

2.1.8. En ce qui concerne le point 2.1.1. il faut noter que la problématique de l'application des non-active loops et de "bitstream without voice" ainsi que la tarification y relative sera examinée de manière détaillée dans le cadre du BROBA 2002.

2.1.9. La limitation du bitstream access service en fonction des utilisateurs finals payant le tarif d'abonnement complet, n'est pas transparent. Le bénéficiaire d'accès à un débit binaire n'est pas au courant du fait qu'un utilisateur final potentiel bénéficie d'un tarif d'abonnement réduit ou pas. Cette limitation doit donc être supprimée.

2.1.10. Au neuvième paragraphe du point 2.1.1. les modifications suivantes doivent être apportées:

- (a) là où il est question de physical colocation, la possibilité de virtual colocation doit également être mentionnée; (cette remarque vaut aussi pour le premier paragraphe du point 3;)
- (b) dans le cas de leased capacity il faut mentionner que celle-ci est fournie aux prix de la "capacité de transmission backhaul" qui seront approuvés par l'Institut dans un avis séparé.

2.1.11. Le point 2.1.3. s'applique naturellement aussi à bitstream access service without voice, si traité dans BROBA 2002, le cas échéant.

2.1.12. Au point 2.2 il faut mentionner que les parties s'engagent à respecter les décisions prises au sein du Spectrum Management Task Force Group. Le dernier paragraphe doit être interprété de sorte que l'équipement doit seulement respecter les exigences de la directive R&TTE.

2.1.13. Il est inacceptable que, à une question d'un opérateur alternatif ou d'un fournisseur de services, Belgacom réponde sans plus que le bitstream access service n'est pas possible (point 3, in fine) : Belgacom doit immédiatement communiquer cette impossibilité, en mentionnant sa raison, à l'intéressé, ainsi qu'à l'Institut et au marché. L'intéressé doit avoir la possibilité de procéder à une vérification. Belgacom doit également faire savoir quand il peut être remédié à cette impossibilité et à quel coût (approximatif). Belgacom mentionne également les éventuelles alternatives. S'il est effectivement remédié à l'impossibilité en question, Belgacom en informe l'Institut et le marché le plus rapidement possible.

2.1.14. Point 3.1.1.

- (a) Une inquiry fee est due uniquement lorsque l'inquiry n'est pas suivie d'une commande.
- (b) Le Transfer of End User doit ou bien être gratuit ou bien être imputé selon les coûts effectifs: les coûts d'un transfert ne sont pas les mêmes mais inférieurs aux coûts cumulés d'une désactivation et d'une installation. Ce coût inférieur doit être visible dans le transfer fee qui est inférieur à la deactivation fee + l'installation fee.
En tout cas, la migration de l'utilisateur final du bénéficiaire 1 vers un bénéficiaire 2 doit être possible à tout moment. Tant que Belgacom s'abstient de fixer un coût acceptable, une telle migration reste gratuite.

2.1.15. Point 3.1.2.

- (a) Troisième point: afin d'éviter une éventuelle discrimination ou entrave à la concurrence, Belgacom doit fournir l'information suivante (répartie en fonction des types, versions et utilisation) à l'Institut:
 - en ce qui concerne les DSLAM déjà installés : leur nombre et endroit d'installation, ceci en fonction du type et de l'usage;
 - l'information concernant les cartes DSLAM en fonction aussi bien des utilisateurs retail que wholesale;
 - la même information concernant l'équipement de réserve déjà installé, et l'équipement de réserve déjà fourni mais non encore installé;
 - le planning détaillé de la fourniture de ce type d'équipement pour les six mois à venir;
 - les dispositions contractuelles relatives à la fourniture de l'équipement que Belgacom a négociées avec ses fournisseurs, après la période de six mois susmentionnée.

Cette information doit être fournie endéans les 10 jours ouvrables après publication de cet avis. L'Institut traitera cette information de manière confidentielle.

- (b) le dernier paragraphe doit être supprimé dans sa forme actuelle.

2.1.16. Point 3.2.1. : 6 mois pour livrer l'équipement est un long délai. C'est pourquoi il faut prévoir une adaptation qui implique que le bénéficiaire commande effectivement son équipement six mois avant l'installation, mais qu'il indique le site où il sera installé seulement plus tard, et ce au plus tard 2 mois avant la livraison de l'équipement.

2.1.17. Point 5

- (a) les deux premiers paragraphes doivent être remaniés profondément par souci de concurrence loyale. Après la première phrase, ces paragraphes doivent être remplacés comme suit : "In any case of changes by the Operator of the versions of the equipment used, the Operator will inform Belgacom of this fact in order not to cause service degradation in the Belgacom network for other End Users.
Belgacom assures the compatibility of subsequent versions, new versions must be compatible with old ones. Upgrades can only be imposed under the conditions mentioned hereabove."
- (b) le dernier paragraphe doit être interprété de sorte que l'équipement qui répond à la directive R&TTE soit autorisé.
- (c) Au quatrième paragraphe, la seconde phrase est remplacée comme suit : "Therefore, Belgacom is entitled to take a number of measures²² to protect its network taking into account the need to ensure the coexistence of the different services mentioned above. Any discrimination between Belgacom and non-Belgacom services are to be avoided."

2.1.18. Les documents "Service Description 4010 - Belgacom access to the Bitstream Access Service" et "Service Description 4030 - Belgacom access to the Bitstream Access Service - Connection to the collocation area in the Belgacom premises or to the Customer Premises" doivent, comme on l'a déjà mentionné, être intégrés dans le texte commenté supra "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access". Lors de l'intégration, il faut bien sûr tenir compte des remarques émises par l'Institut, qu'elles concernent la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" ou n'importe quel autre document faisant partie de cette offre de référence.

2.1.19. Le point 8 est inacceptable : une offre de référence sans SLA précis n'est guère utile au marché. Voir plus bas le Chapitre 9 du présent avis.

2.1.20. Si Belgacom, comme mentionné au second paragraphe du point 9, est effectivement en train de diminuer le nombre de LEX, elle doit informer le bénéficiaire de la fermeture envisagée du/des LEX concerné(s) au moins 12 mois à l'avance et elle lui propose la même alternative que celle qu'elle prévoit pour elle-même. Belgacom a la possibilité de demander une exception motivée à l'Institut en ce qui concerne le délai de 12 mois.

2.2. "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity"²³

2.2.1. Dans ce document de Belgacom, on ne parle plus de "Operator" mais de "Customer".

Puisqu'il s'agit ici de la même offre de référence, il n'y a pas lieu de donner un autre nom à un bénéficiaire d'accès à un débit binaire en fonction du document. Compte tenu de ce qu'on a stipulé à point 1.1.1. et à la note en bas de page 2, il faut également utiliser le nom "bénéficiaire" dans ce document.

²² Celles-ci sont en concordance avec la directive R&TTE.

²³ Il faut noter que les remarques émises en ce qui concerne la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" et qui sont évidemment valables également pour la "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" ne sont pas forcément répétées ici, mais doivent néanmoins être appliquées par Belgacom.

2.2.2. Point 2

La "non-exhaustive list of prerequisites" est déraisonnable et par conséquent inacceptable: toutes les conditions de fourniture de service ainsi que de non-fourniture éventuelle doivent être connues clairement et à l'avance.

2.2.3. Point 3.1.

Belgacom ne peut refuser le service que quand il est techniquement impossible ou dans le cas où l'intégrité du réseau serait compromise. Belgacom doit immédiatement en informer la personne concernée en précisant le motif, ainsi que l'Institut et le marché. La personne concernée doit avoir la possibilité de procéder à une vérification.

Belgacom doit également faire savoir quand il pourra être remédié à cette impossibilité et à quel coût (approximatif). Belgacom communique également les éventuelles alternatives.

Si l'impossibilité en question a effectivement été levée, Belgacom en informe le BIPT et le marché aussi vite que possible.

En ce qui concerne le dernier paragraphe du point 3.1 : cf. supra.

2.2.4. Point 3.2

- (a) les obligations mentionnées aux points 1.3 et 1.4, 2.1 et 2.2. sont trop vague pour être effectives. Elles doivent être précisées endéans les 10 jours ouvrables après publication du présent avis.
- (b) Le bénéficiaire d'accès à un débit binaire n'assume aucune responsabilité envers Belgacom au sujet du comportement de l'utilisateur final dans le cadre de l'abonnement PSTN/ISDN.
- (c) Les "Forecasts" contraignantes sont inacceptables.
- (d) Il n'apparaît pas clairement pourquoi au point 3.4 le bénéficiaire doit fournir à Belgacom une information déjà connue de Belgacom. Cette obligation doit être supprimée.
- (e) L'obligation au point 3.6 doit être perçue en fonction de l'obligation qu'a Belgacom d'informer le bénéficiaire le plus rapidement possible des modifications à l'équipement et à la configuration du réseau.
- (f) Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de "correct dimensioning of the bandwidth..." puisqu'il s'agit d'une responsabilité que l'OLO assume seulement envers lui-même.

2.2.5. Le premier paragraphe du point 4.1 doit être interprété de sorte que le bénéficiaire ait le droit d'obtenir le même avantage des modifications que Belgacom apporte à son réseau que les services retail de Belgacom. De plus, les bénéficiaires doivent être informés suffisamment à l'avance des modifications susceptibles d'influencer leur fourniture de service: 12 mois à l'avance en ce qui concerne les modifications ayant un impact important (par exemple un déménagement), 6 mois en cas de modifications ayant un impact moindre.

Belgacom a la possibilité de demander une exception motivée à l'Institut en ce qui concerne les délais de 12 et de 6 mois.

2.2.6. Au troisième paragraphe du point 4.1, le terme "data" n'est pas spécifié: en tout cas ceci ne peut pas être limité au trafic "packet switched", mais doit être considéré comme une "ATM-cell" quelconque.

2.2.7. La dernière phrase du quatrième paragraphe du point 4.1 peut placer le bénéficiaire dans des circonstances tout à fait imprévisibles pour lui et qui pourtant peuvent avoir un impact considérable sur sa fourniture de service. Cette phrase est inacceptable sous sa présente forme et doit être modifiée en fonction du point 2.2.5 du présent avis endéans les 10 jours ouvrables après la publication de cet avis.

En ce qui concerne les autres remarques relatives aux points 4.1 jusqu'à 4.5, il est référé au chapitre 6. "Spécifications techniques" du présent avis.

2.2.8. Le deuxième paragraphe du point 5.1. n'a de sens uniquement que quand un SLA très détaillé est disponible, avec des délais précis et des sanctions qui sont applicables lorsque les délais ne sont pas respectés.

2.2.9. La documentation inquiry mentionnée au point 5.2.2. doit être complétée comme suit:

- (a) En cas d'un avis technique négatif, Belgacom fournit une explication claire; après l'avis technique négatif Belgacom ne fournit pas de broadband access services pendant une période de 6 mois, sauf après permission de l'Institut;
- (b) afin de garantir la concurrence loyale, Belgacom n'entrera plus en contact avec l'utilisateur final concerné au sujet des broadband access services pendant au moins 15 jours ouvrables;
- (c) quand Belgacom modifie son réseau de manière telle que l'utilisateur final puisse bénéficier de services xDSL, Belgacom en informe à l'avance le bénéficiaire qui avait antérieurement reçu un avis technique négatif;
- (d) le bénéficiaire doit être informé des résultats de l'inquiry deux jours au plus tard après la demande à condition qu'il ait mentionné les coordonnées et le numéro de téléphone²⁴ de l'utilisateur final lors de la demande.

2.2.10. Point 5.2.3.

- (a) La "letter of authorisation" envisage seulement un but commercial et doit, pour cette raison, disparaître de l'offre de référence.
- (b) L'information demandée par Belgacom doit rester limitée au strict nécessaire, à savoir les coordonnées.
- (c) D'après la version actuelle de l'offre de référence, l'échange des informations en question peut se faire par e-mail sans aucune formalité et sans limitation du volume.
- (d) Que l'utilisateur final reçoive un service minimal n'est pas le problème du bénéficiaire : par conséquent, cela ne constitue pas un élément pouvant être vérifié par Belgacom lors de l'activation du service xDSL.

2.2.11. La proposition de Belgacom concernant le point 5.3.3. ("Repair for spectral issues reasons") est acceptable dans le cas où l'utilisateur final a connecté de l'équipement non conforme.

Pour le reste, il faut noter que l'inquiry doit par elle-même fixer suffisamment sur le caractère utilisable²⁵ de la ligne. Si les services xDSL offerts par le bénéficiaire s'avéraient perturbateurs, c'est à Belgacom qu'il appartient de démontrer clairement qu'elle n'est pas responsable du dérangement en question. Une vérification par le bénéficiaire doit être

²⁴ L'indication du numéro de téléphone ne peut être jugée qu'à la lumière de l'examen des données de réseau concernant l'utilisateur final.

²⁵ A condition que l'utilisateur final respecte les profils offerts par le bénéficiaire, et à condition que ces profils soient compatibles avec les règles de la gestion des fréquences.

possible.

2.2.12. Appendix A : Access Line

2.2.12.1. Le dernier paragraphe du point 1.1. doit être supprimé.

2.2.12.2. Le cinquième paragraphe du point 1.2. doit être supprimé : il n'y a pas de raison technique pourquoi un bénéficiaire n'utiliserait pas le même "data link" aussi bien pour les services xDSL dans le cadre de cette offre de référence, que par exemple les services dans le cadre de Turboline Wholesale de Belgacom.

2.2.12.3. Le deuxième paragraphe du point 2.1 doit être supprimé parce que cette offre de référence n'est pas réservée aux seuls détenteurs de licence.

2.2.12.4. Dans le troisième paragraphe du point 2.1, il faut également offrir la possibilité jusqu'à 155 Mbps.

2.2.12.5. En ce qui concerne l'équipement que le bénéficiaire peut installer dans l'espace de colocalisation, les règles fixées dans le cadre du BRUO doivent être respectées, et non pas le cinquième paragraphe du point 2.2.

2.2.13. Appendix C : du point de vue de la concurrence loyale, il est inacceptable que Belgacom impose des obligations contractuelles au bénéficiaire concernant les relations entre le bénéficiaire et ses utilisateurs finals. Ces relations concernent en effet seulement le bénéficiaire et pas Belgacom.

CHAPITRE 5. CONTRATS-TYPE

1. REMARQUES PREALABLES

1.1. Belgacom n'a prévu qu'un contrat-type dans le cadre de sa "Reference Offer for Bitstream Access" ("Agreement for the provision of bitstream access in the local loops"). Il manque un tel contrat au niveau de la "Belgacom Wholesale Data Connectivity". Belgacom doit encore le prévoir. Puisque "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" et "Belgacom Wholesale Data Connectivity" forment une seule offre de référence, il faut également prévoir un contrat-type pouvant être utilisé pour l'offre de référence dans son ensemble. Les contrats-type manquants doivent être publiés par Belgacom endéans les 10 jours ouvrables après la publication du présent avis.

1.2. Concernant les remarques reprises ci-dessous, il convient de préciser que Belgacom et les candidats contractants sont libres de discuter des dispositions du contrat-type en respectant néanmoins les dispositions du présent avis qui doivent être considérées comme des dispositions type légales minimales et qui doivent être prévues par Belgacom au prix fixé par le présent avis .

2. REMARQUES CONCERNANT LE TEXTE INTITULE "AGREEMENT FOR THE PROVISION OF BITSTREAM ACCESS IN THE LOCAL LOOPS"

2.1. Point 1.1. : il n'est pas clair si les annexes en question appartiennent à Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access (et/ou Belgacom Wholesale Data Connectivity) ou si au contraire elles appartiennent au seul contrat-type. L'Institut part de la première hypothèse. En effet, prévoir des annexes spécifiques au contrat-type ayant le même objet que celles de l'offre dans son ensemble ne serait pas utile et prêterait à confusion. De plus, l'Institut ne dispose pas de telles annexes spécifiques. On peut donc logiquement présumer qu'il s'agit ici d'annexes à Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access et/ou Belgacom Wholesale Data Connectivity. Il faut noter que la numérotation de ces annexes est très imprécise et ne correspond aucunement à l'énumération du point 1.1. En conséquence, Belgacom doit adapter la numérotation.

Le commentaire ci-dessus vaut évidemment pour tous les points du contrat-type où les annexes en question sont évoquées.

2.2. Point 2. la limitation à l'ASDL: voir le chapitre 4, point 1.1.2 du présent avis.

2.3. Point 2.1.8. : voir le chapitre 4, point 1.1.1. du présent avis;

2.4. Point 3.1.1. : étant donné qu'il existe une certaine confusion concernant le contenu de l'annexe B, il est impossible de se prononcer sur ce point²⁶. En l'absence de transparence, ce point doit donc être supprimé.

²⁶ Dans tous les cas, le contenu de l'annexe B devra être compatible avec l'avis de l'Institut concernant Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access (ce commentaire vaut également pour d'autres (ou les mêmes)

- 2.5. Point 3.1.2. : cette clause est dépassée depuis la directive R&TTE : Belgacom ne peut refuser le raccordement d'équipement conforme. Le point 3.1.2. doit donc être supprimé.
- 2.6. Point 3.1.5. Cette clause doit être réécrite sur base de la directive R&TTE et peut uniquement encore stipuler que l'opérateur doit utiliser de l'équipement conforme à cette directive;
- 2.7. Point 3.2.2., 1er et 2e point : il faut y ajouter que dans ce cas, Belgacom en informe immédiatement le bénéficiaire.
- 2.8. Point 3.2.3. : la dernière phrase doit être supprimée : il existe en effet une certaine confusion concernant la signification de "due to inadequate handling"; une telle clause permet un comportement arbitraire de la part de Belgacom et rend éventuellement le bénéficiaire responsable de faits sur lesquels il n'a pas prise.
- 2.9. Point 4.2. Sous ce point, Belgacom demande au cocontractant de souscrire une garantie bancaire. Ceci amène à un empêchement ou une complication de l'accès au marché et est donc inacceptable de sorte que ce point doit être supprimé. Belgacom pourrait éventuellement faire une proposition alternative dans le cadre de son offre de référence pour 2002 afin de se protéger contre des mauvais payeurs par exemple en demandant un acompte ou une garantie.
- 2.10. Point 7.1.2., 3e tiret : ajouter après "(fifty millions)" : "unless otherwise agreed".
- 2.11. Point 7.1.4. remplacer "except when the damage or claim is the result of a fault of Belgacom" par "when the damage or claim is the result of a fault of Customer". Il est d'ailleurs raisonnable que l'opérateur soit uniquement tenu pour responsable des fautes qu'il commet lui-même.
- 2.12. Point 8.2.5. Il faut y ajouter que dans ce cas, Belgacom est obligée d'en informer immédiatement l'utilisateur final par écrit. De cette manière, il est d'ailleurs clair pour l'utilisateur final que la perturbation ou interruption du service n'est pas à imputer au bénéficiaire.
- 2.13. Point 9.2.1. Il faut y ajouter que l'Institut sera informé au préalable par Belgacom de toute modification des conditions contractuelles.
- 2.14. Point 9.2.2. : à supprimer. Ce n'est d'ailleurs pas à Belgacom de déterminer ce qui est "in the best interests (is) of the Customer and/or its End-users".
- 2.15. Point 9.2.4. : à supprimer. Cette clause prévoit en effet que Belgacom peut modifier unilatéralement le contrat et que lorsque l'opérateur n'est pas d'accord avec cette modification, sa seule possibilité réside dans la résiliation du contrat alors que, dans le même temps, il est obligé de continuer à payer une année de plus pour un service qu'il ne veut pas. La situation sur le marché est telle que la plupart des opérateurs dépendent de Belgacom pour fournir des services à haut débit. Résilier le contrat n'est donc pas une solution pour eux, au

annexes en d'autres points de ce contrat type sans que cela ne soit réitéré explicitement dans le texte suivant).

contraire.

2.16. Point 10.2.1. : mentionner in fine que l'Institut doit être prévenu soit à l'avance, soit dans les 24 heures.

2.17. Point 10.2.2. : mentionner in fine que les mêmes conditions qu'au 10.2.1 sont applicables.

2.18. 2.18. Point 12.2.2. : Il faut ajouter que les parties ont également la possibilité de faire appel à une conciliation par l'Institut ou peuvent déposer une plainte auprès de la Chambre d'interconnexion.

CHAPITRE 6. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Le contexte réglementaire en présence précise clairement que les spécifications techniques sont fixées par le fournisseur d'accès. Dans ce cadre d'offre de référence, il est donc clair que Belgacom est en défaut par rapport à la fourniture exhaustive de spécifications techniques complètes. Belgacom est donc enjoint de préciser celles-ci dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la publication du présent Avis.

A cet égard, il convient de rappeler un principe déjà cité dans la partie introductive générale de cet Avis : « seules les limitations techniques, à préciser expressément par Belgacom, due à l'équipement utilisé, ou à sa version, sont à retenir. Toute autre liberté de configuration est à laisser au choix du bénéficiaire. » Il doit cependant être clair que cette liberté de configuration fait partie inhérente des spécifications techniques, et doit donc être décrite de façon exhaustive par Belgacom. Dans le cadre présent, il est clair que les aspects visés couvrent à la fois les aspects connectivité ADSL, et les aspects connectivité ATM. Dans ce cadre, et ce par exemple, il est donc totalement inconcevable et inacceptable pour l'Institut que seul un profil ADSL et un profil ATM ait été prévu par Belgacom en ce qui concerne la "Belgacom Wholesale Data Connectivity", et ce, sans que Belgacom ne prenne même la peine de le décrire. Il doit, dans ce cadre hautement concurrentiel, être clair que les bénéficiaires ont un droit de vérification et de demande de confirmation exhaustive. Un tel mécanisme doit donc, selon le présent avis, être prévu par Belgacom, avec intervention de l'Institut.

2. En ce qui concerne l'évolutivité dans le temps de ces spécifications techniques, eu égard à l'évolution de version des équipements livrés par les fournisseurs de Belgacom, les éléments suivants sont à appliquer, dans un cadre non exhaustif (tout aspect pertinent non retenu ici sera arbitré par l'Institut le moment venu) :
 - 2.1. Belgacom offre le service sur base de l'équipement offert par son fournisseur au moment de la mise en service de cet équipement dans un site donné.
 - 2.2. Il est donc prévisible que plusieurs versions sont susceptibles de cohabiter. Ceci est donc un droit d'usage par les bénéficiaires concernés, dans la mesure où Belgacom l'exploite lui-même.
 - 2.3. Avant le passage d'une version à une autre, Belgacom est tenu d'en informer le marché de façon à ce que cela ne constitue pas une entrave à la concurrence loyale. L'Institut doit dans tous les cas en être informé au moins six mois à l'avance.
 - 2.4. Si Belgacom, dans ce cadre d'évolution, bénéficie d'une « last buy » option, Belgacom est tenue d'en informer le marché, et ce dans les délais les plus brefs, avec information à l'Institut.

- 2.5. Tout nouvel équipement, ou tout nouveau software, utilisé par Belgacom, doit également être offert dans le cadre présent.
- 2.6. L'équipement en service doit bénéficier d'une maintenance pendant une durée de 10 ans, au moins, à dater de la mise en service de cet équipement. Une durée plus courte devra être cautionnée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut.
- 2.7. En cas d'évolution « software », Belgacom est tenue de garantir sa compatibilité avec l'ancien, et le maintien des mêmes configurations. Une impossibilité arguée par Belgacom devra, le cas échéant, être vérifiée et confirmée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut.
- 2.8. Si un upgrade / remplacement des équipements en service est imposé par Belgacom, celui-ci n'est autorisé que moyennant les conditions suivantes (Une impossibilité arguée par Belgacom devra, le cas échéant, être vérifiée et confirmée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut) :
- 2.8.1. Le nouveau software est compatible avec l'ancien, et permet les mêmes configurations.
- 2.8.2. Le nouvel équipement, ou le nouveau software, doit rester compatible avec les CPE et modems en service déjà installés.
- 2.8.3. Les versions des équipements concernés ne sont plus fournies ni maintenues par les fournisseurs de Belgacom.
- 2.8.4. Les équipements concernés ont été amortis par toutes les parties concernées.
- 2.8.5. L'investissement à consentir de la part des bénéficiaires concernés est raisonnable et justifié.
- 2.8.6. Cette nécessité de remplacement doit être notifiée par Belgacom aux parties concernées avec un délai de préavis de six mois.
- 2.9. En ce qui concerne l'accès à distance du DSLAM²⁷, aux fins de management, les aspects suivants sont à retenir :
- 2.9.1. L'Institut confirme explicitement que la station Unix (ou équivalente qui est considérée comme matériel nécessaire) et le software de management concerné n'est pas à fournir par Belgacom. Ceci ne signifie cependant pas que Belgacom n'a pas de responsabilités à cet égard.

²⁷ Ceci concerne la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access".

- 2.9.2. Les spécifications techniques (hardware et software) des équipements concernés sont à préciser de manière exhaustive par Belgacom, endéans les dix jours ouvrables suivant la publication de cet avis.
- 2.9.3. Belgacom est tenu de prouver au marché que le software concerné est librement disponible auprès des fournisseurs concernés, avec indication du(des) fournisseur(s), dans le cadre de la présente offre de référence, endéans les dix jours ouvrables suivant la publication de cet avis.
- 2.9.4. Belgacom est considérée comme responsable de la compatibilité de ce software avec les équipements installés par et chez Belgacom. A cet égard, les considérations reprises au point 2.8. du présent chapitre sont également valables, mutatis mutandis.
- 2.9.5. Belgacom est tenu d'informer l'Institut, endéans les dix jours ouvrables suivant la publication de cet avis, du prix payé par elle auprès de son (ses) fournisseur(s) pour l'équipement et le software concernés afin de permettre à l'Institut de vérifier, le cas échéant, l'aspect non prohibitif du tarif pratiqué par le(s) fournisseur(s) concerné(s) par rapport aux bénéficiaires. Dans ce cadre, l'Institut se réserve le droit d'imposer à Belgacom la livraison par elle-même du matériel et software concerné, dans un cadre de non-discrimination.
3. En ce qui concerne le document « annex C Technical specifications »²⁸ tel que remis par Belgacom, les remarques complémentaires sont d'application :
- 3.1.1. Point 2 : Description of the DSLAM used by Belgacom : à récrire totalement à la lumière des remarques citées plus haut dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis.
- 3.1.2. Point 3.1. Reference : Belgacom doit garantir explicitement que l'information présente sur son site est identique, quant à sa forme, contenu et version, à l'information écrite qui est fournie au « grand public ».
- 3.1.3. Point 3.2. Interoperability ... : la dernière phrase du premier alinéa est à modifier comme suit : « Belgacom becomes automatically co-responsible for any interworking problem now and in the future ».
- 3.1.4. Point 4. Specifications of the bridged : Belgacom est tenue de confirmer, endéans les dix jours ouvrables suivant la publication de cet avis, la disponibilité de la version E1, et d'en préciser le prix et les conditions techniques exactes quant au mux / demux dont question dans le document SD 4050.
4. En ce qui concerne "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access", celle ci est, suivant le vocable de Belgacom composée d'une offre locale et

²⁸ Ceci concerne la "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access".

distante. A cet égard, l'Institut considère que Belgacom doit examiner la possibilité d'une offre « médiane » permettant de combiner les avantages et inconvénients des deux versions d'offres précitées. A cet égard, l'Institut considère qu'il est opportun de considérer une alternative à une leased capacity où un bénéficiaire, via un système comparable à un mid-span / in-span appliqué par Belgacom dans le cadre de BRIO, soit connecté au DSLAM, via sa propre fibre optique connectée à une fibre entrante dans le bâtiment de Belgacom. A cet égard, Belgacom est enjointe de présenter une telle alternative endéans les trente jours ouvrables suivant la publication de cet avis.

5. En ce qui concerne la partie 4 du « Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity », «Description of the Wholesale Data connectivity Service », les aspects suivants sont à modifier et à prévoir, dans une nouvelle version adaptée que Belgacom devra publier dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la publication du présent Avis.

- 5.1. Point 4.1. premier paragraphe : les mots « existing network infrastructure » sont trop limitatifs. En fait, il est nécessaire de préciser, dans un cadre de non discrimination, que « Beneficiaries should be able to benefit from any changes in the Belgacom network infrastructure similar to what Belgacom is offering to its own retail services, and beneficiaries should be notified duly in advance of any changes in its « existing » infrastructure : at least 12 months in advance for any changes which may have a significant impact of the service offering (example : moves), and at least 6 months for any minor changes. The Institute must be informed in any case. » En ce qui concerne les délais de 12 et 6 mois, l'Institut peut accorder des exceptions.

- 5.2. Point 4.1. troisième paragraphe le mot « ... and to receive data ... » est à modifier en « ...and to receive any ATM cells ... » En effet, le mot « data » est trop général et prête à confusion ainsi qu'à un danger d'interprétation limitative.

- 5.3. Point 4.1. quatrième paragraphe : voir les éléments du point 2 du présent chapitre, y compris le point 2.8.. Ce paragraphe est donc à revoir en profondeur, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis.

- 5.4. Point 4.1. dernière phrase : les mots « use of virtual CBR service » sont en contradiction avec le point 4.4.. Il faut modifier ces mots en « use of any virtual CBR, or VBR, ... service, to be defined by beneficiary »

- 5.5. Point 4.2. ce point est à revoir en profondeur, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, en tenant compte des éléments suivants :

- 5.5.1.Plusieurs VP doivent être possibles par DSLAM. Au moins trois doivent être prévus explicitement, au choix du bénéficiaire.

5.5.2.Par connexion ADSL, il doit être prévu la possibilité de plusieurs VC. Au moins deux doivent être prévus.

5.5.3.Une granularité de 512 kbits doit être prévue par Belgacom endéans les deux mois à dater de la publication du présent Avis, et de 256 kbits endéans les trois mois à dater de la publication du présent Avis. Une impossibilité arguée par Belgacom devra, le cas échéant, être vérifiée et confirmée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut.

5.5.4.Les profils ATM doivent être choisis par le bénéficiaire. En principe, ces profils sont identiques au profil ADSL correspondant. Pour rappel, le profil ADSL, et donc ATM, sont à déterminer par le bénéficiaire. Une impossibilité arguée par Belgacom devra, le cas échéant, être vérifiée et confirmée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut.

5.5.5.Belgacom doit garantir un minimum de 32 users par bénéficiaire, par DSLAM et par PVP de cet bénéficiaire sur ce DSLAM en cas de version DSLAM 3.0. et de 128 users par bénéficiaire, par DSLAM et par PVP de ce bénéficiaire sur ce DSLAM en cas de version DSLAM 4.0. Ceci signifie donc que Belgacom doit veiller à opérer une concentration « par PVP et par DSLAM » des users d'un bénéficiaire particulier, de manière à veiller à ce que ce nombre minimum soit atteint, avant d'utiliser, le cas échéant, un autre DSLAM pour connecter les users suivants de ce bénéficiaire. Le choix du PVP est opéré par le bénéficiaire, et à suivre par Belgacom. Une impossibilité arguée par Belgacom devra, le cas échéant, être vérifiée et confirmée par l'Institut, sur base d'arguments objectifs fournis par Belgacom à l'Institut.

5.5.6.Les bénéficiaires doivent avoir, par access area²⁹, accès à n'importe quel noeud ATM de Belgacom.

5.5.7.Dans le cadre d'un « access area » Belgacom doit garantir expressément un accès vers l'entièreté de tous les LEX de cet access area.

5.6. Point 4.3. ce point est à revoir en profondeur dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, en tenant compte des éléments suivants :

5.6.1.La procédure de test est à référencer plus clairement. En effet, l'appendix E mentionné doit être considérée à la lumière de l'appendix D. Les tests prévus doivent être revus en fonction des fonctionnalités requises d'après le présent avis. Les résultats de ces tests doivent être soumis à une procédure de contrôle contradictoire, et le bénéficiaire concerné doit avoir le droit de vérification.

²⁹L'Institut accepte pour l'instant la limitation "par access area". Cet aspect sera examiné plus avant dans le cadre de BROBA 2002.

5.6.2. Au point 4.2., la notion de « relevant circumstances » est à préciser. En effet, la simple présence d'une colocalisation, ou d'une demande ferme à ce propos, de ce bénéficiaire suffit.

5.7. Point 4.4. ce point est à revoir en profondeur dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, en tenant compte des éléments suivants :

5.7.1. Voir d'abord ce qui a été précisé au point 5.5. du présent chapitre.

5.7.2. Le bénéficiaire définit le type de VP. Ceci signifie clairement que des VP du type CBR, VBR (RT et nRT) et UBR doivent être prévus par Belgacom.

5.7.3. Le ratio PCR/SCR n'a pas de raison d'être défini de façon stricte par Belgacom. Il doit donc pouvoir être défini par le bénéficiaire. La notion de SCR doit être au minimum de 256 kbits.

5.8. Point 4.5. Ce point est à revoir en profondeur, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, en tenant compte des éléments déjà cités plus haut. En particulier, il faut modifier la dernière partie de la phrase du deuxième paragraphe en « Belgacom will configure the individual lines of end-users on the DSLAM level with a ATM and ADSL profile as defined by the beneficiary. »

CHAPITRE 7. INFORMATIONS ET DONNEES A FOURNIR PAR BELGACOM

1. Selon l'article 6septies, 1°, A., 2, de l'arrêté royal du 22 juin 1998, Belgacom doit fournir les informations nécessaires concernant "l'architecture du réseau, l'emplacement des points d'accès physiques et disponibilité dans les parties spécifiques du réseau d'accès".

2. Les documents fournis par Belgacom ne comprennent pas d'annexe séparée concernant les informations à fournir.

3. Néanmoins, l'annexe E "Planning en Operations Manual - The Bitstream Access Service" comprend un Appendix I "List of LEX's sorted by area and sub-area. "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" comprend également un document³⁰ "List of BGC Local Buildings". Durant la dernière audition concernant la mise en demeure susmentionnée, Belgacom a remis une liste des points d'accès ATM à l'Institut³¹. Cette liste doit être répartie par access area et l'exhaustivité de celle-ci doit être confirmée (ou complétée) dans un délai de dix jours ouvrables après la publication du présent avis.

Les documents précités sont tout à fait utiles et indispensables.

Par souci de clarté, ils doivent faire partie d'une annexe séparée de l'offre de référence.

4. Néanmoins, il manque les informations suivantes (qui doivent être fournies sur simple demande):

- 4.1. Outre la liste des MDF au sens large du mot (LEX, LDC, KVD), Local Buildings et les points d'accès ATM, avec mention des données relatives à l'adresse, le cas échéant, les coordonnées Lambert, les cartes avec la couverture géographique, le cas échéant des précisions concernant les communes, les codes postaux, les parties du réseau local couvertes par les différents MDF avec répartition, les rues avec précision de la ventilation par série de numéros de maison, le rapport entre MDF et le plan de numérotation PQ; ces informations doivent être fournies sur simple demande;
- 4.2. le nombre de paires libres respectivement en service par MDF, la longueur moyenne des paires, les données concernant la présence d'équipement perturbateur³²; ces informations doivent être fournies sur simple demande;
- 4.3. information générale concernant les câbles en service, répartis en fonction des différents types, ainsi qu'une indication de la valeur indicative³³ de l'installation garantie; cette information doit être publiée comme une partie de l'offre de référence;

³⁰ Ce document n'indique nulle part s'il s'agit d'une annexe de l'offre de référence concernée.

³¹ Cette liste n'est pas désignée comme annexe séparée par Belgacom et ne contient pas de pagination non plus. Il n'est pas mentionné non plus (par exemple dans un titre) clairement s'il s'agit de points d'accès ATM. Il n'est pas clair non plus si cette liste est complète.

³² Entendez: HDB3, HDSL, etc.

³³ Cette valeur est à confirmer plus tard par Belgacom, avec approbation de l'Institut.

4.4. information concernant la méthode appliquée par Belgacom pour la sélection des paires dans le cadre de l'accès à un débit binaire.

5. Les données et informations suivantes doivent être échangées à l'occasion de négociations entre un opérateur ou un fournisseur de services et Belgacom (donc avant la signature effective éventuelle d'un contrat) :

5.1. mise à jour générale de l'information fournie antérieurement³⁴ ;

5.2. affinement des données concernant la couverture géographique;

5.3. les résultats de l'examen 'choix des paires' déjà réalisé à l'occasion des demandes d'autres bénéficiaires, y compris Belgacom³⁵ ;

5.4. éventuellement réponse à des questions précises si le bénéficiaire l'estime opportun.

6. Les résultats du test de qualité des paires pour des cas spécifiques (avec mention de l'utilisateur final) doivent être fournis par Belgacom après signature du contrat.

34 Si pertinent.

35 Les noms des bénéficiaires concernés ne sont pas mentionnés lors de la fourniture de ces données.

CHAPITRE 8. PLANNING AND OPERATIONS

1. Le document "Annex E - Planning and Operations Manual - The Bitstream Access Service" qui est annexé au document intitulé "Belgacom Reference Offer for Bitstream Access" semble malheureusement avoir un caractère provisoire puisque sous le titre il est clairement indiqué: "This document is under revision to be conform with Alcatel Release 4 and new forecasting methodology."

2. Il n'apparaît pas clairement quelles sont les adaptations visées par Belgacom.

3. Néanmoins, un autre problème se pose: dans certaines de ses parties, cette annexe E ressemble grandement aux documents P&O publiés par Belgacom dans le cadre du BRUO et qui ont fait l'objet de l'avis de l'Institut daté du 28.2.2001 relatif au BRUO. En conséquence, les remarques émises dans l'Avis du 28.2.2001 peuvent également partiellement s'appliquer à l'annexe E dans sa présente forme. A tous égards, il faut noter ce qui suit concernant le contenu de "Annex E":

3.1. En ce qui concerne les notions de "single point of contact" et de "implementation committee", un échange rapide d'information doit être stimulé, avec la garantie que la transmission de l'information soit confirmée rapidement (deux jours ouvrables au maximum). Il faut aussi prévoir expressément une procédure de "back-up". La confirmation ne peut pas ralentir la réalisation de la demande. Le délai de deux jours ouvrables au maximum devra être entièrement comptabilisé dans les "timers" fixés dans les SLA.

3.2. En ce qui concerne le "preliminary exchange of information" : les principes décrits au chapitre 3 de cet avis sont d'application.

3.3. En ce qui concerne les "general principles for forecasting and ordering" : ceci n'est pas accepté par l'Institut, sur base des principes de non-discrimination et de concurrence loyale. L'incertitude concernant le développement du marché ne peut pas être reportée sur les bénéficiaires d'accès à un débit binaire. L'offre doit donc profondément être modifiée dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, en observant les principes suivants: seule une prévision (forecast) globale semestrielle peut être considérée, sans sanction pour les bénéficiaires, sauf si les demandes prévues sont manifestement déraisonnables. Dans ce cas Belgacom peut demander une conciliation par l'Institut ou une décision de la Chambre. Chaque mois, Belgacom doit fournir une projection concernant sa capacité de travail³⁶ aux bénéficiaires ayant signé un contrat, tout en tenant compte de la demande de l'accès à un débit binaire. Une copie des prévisions mensuelles de Belgacom doit être fournie à l'Institut.

3.4. Point 5.2 «Successive Phases in the provisioning of the Bitstream Access Service»

Le système proposé par Belgacom est inacceptable parce qu'il constitue une entrave injustifiée à l'entrée sur le marché des bénéficiaires de l'accès au débit binaire :

³⁶ Cette capacité de travail doit être mesurée selon les données fixées dans le SLA(voyez plus bas)

- (a) en ce qui concerne le FUT (friendly user test) : tel qu'il est défini, il sert plutôt à tester le bon fonctionnement des procédures de Belgacom.
Il pourrait être prévu un test préalable, avec une durée limitée à 10 jours ouvrables, en un lieu laissé au choix du bénéficiaire. Ce test vise à tester simultanément le bon fonctionnement d'une procédure pour la commande de paires à dégrouper, ainsi que la compatibilité de l'équipement du bénéficiaire. Ce test préalable est une option qui doit être proposée par Belgacom, mais qui est au choix du bénéficiaire;
- (b) en ce qui concerne la "commercial start up phase" : cet aspect est sans objet, vu les prévisions que Belgacom doit pouvoir donner; il faut cependant noter que les commandes d'accès à un débit binaire des bénéficiaires doivent être raisonnables, et qu'elles doivent être passées progressivement afin que Belgacom puisse s'adapter à la demande ;
- (c) en ce qui concerne la "full commercial phase" : cette phase est en principe, après un FUT éventuel (au choix du bénéficiaire), immédiatement d'application.

3.5. Point 7 : « Ordering of Dedicated ADSL equipment »

- (a) en ce qui concerne la limitation à la technologie ADSL, référence est faite aux discussions de la « Belgacom Reference Offer for Bitstream Access ».
- (b) le bénéficiaire doit passer une commande de "dedicated equipment" en fonction de 48 ou 144 utilisateurs. Néanmoins dans la « Belgacom Reference Offer for Bitstream Access » le bénéficiaire est tenu de réserver pour 192 ou 384 utilisateurs. Ceci doit être expliqué plus avant dans le contexte de la version Alcatel Release 4.
- (c) L'installation de racks pour l'équipement doit s'opérer selon le principe de co-mingling que Belgacom s'applique à elle-même. Ceci signifie que les "building adaptations" ne peuvent pas être imputés.
- (d) Tous les timers doivent être fixés dans un SLA.

3.6. Point 8 : « Ordering of the Bitstream access Service »

- (a) Une procédure par fax doit au moins être acceptée et traitée en tant que back-up.
- (b) Les timers qui ne sont pas clairs (point 8.2.6.) doivent être insérés dans le cadre du SLA. Tant que ces timers sont au fond inutilisables ou inexistant, le système informatisé "d'ordering" n'apporte aucune valeur additionnelle au bénéficiaire. En l'absence de timers, les coûts du système informatisé d'ordering ne peuvent en aucun cas et par aucun moyen être imputés au bénéficiaire.
- (c) Il manque encore une procédure pour la migration d'un utilisateur final de du bénéficiaire 1 vers un bénéficiaire 2, ou la migration depuis Belgacom wholesale ou retail vers un bénéficiaire. Belgacom doit présenter cette procédure à l'Institut endéans les 10 jours ouvrables après publication de cet avis.
- (d) Le "e-trust certificate" doit être valable à la fois pour BRUO, BROBA etc...

3.7. Point 9 : "Fault Reporting and Repair"

- (a) La procédure proposée par Belgacom est une procédure purement téléphonique sans possibilité d'interaction de la part du bénéficiaire. Une telle procédure n'est pas conforme à l'article 6septies, 1°, C., 1. selon lequel il doit s'agir d'un système qui permet un accès bilatéral, dans lequel le bénéficiaire introduit l'information et où il a accès à cette l'information, comme par exemple les progrès concernant la réparation d'un dérangement qui a été signalé ...
- (b) Les délais de réponse (réparation, information ...) doivent être fixés dans un SLA. (voir chapitre 9 du présent avis).

- (c) En ce qui concerne le point 9.1.1. « Fault reporting to Belgacom by the Customer » il est inadmissible que le bénéficiaire ait à prouver qu'il n'a pas commis d'erreur, et que celle-ci soit du fait de Belgacom. Il est en effet impossible de prouver un fait non-existant. Belgacom peut seulement exiger que le bénéficiaire teste l'équipement concerné avant de signaler un dérangement à Belgacom.
- (d) Il faut prévoir une procédure d'escalade, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis.

3.8. : « Contact list »

Cette liste manque et doit être précisée et complétée par Belgacom endéans les 10 jours ouvrables après publication de cet avis.

4. Le fait que le statut de l' « Annex E » est extrêmement imprécis, et que le contenu de certaines parties doit être revu en profondeur, ne dispense pas Belgacom de l'obligation de garantir une bonne coordination des demandes introduites entre-temps.

Belgacom a en tout cas l'obligation de présenter à l'Institut un document P&O entièrement modifié, endéans les 10 jours ouvrables après la publication de cet avis.

L'Institut se réfère au Chapitre 9 du présent avis concernant le SLA, où sont édictés de manière plus précise les principes devant être suivis dans le document P&O également.

5. Les modifications et les remarques mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au document P&O ajouté au « Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity », « Appendix G ».

A ce sujet, il convient cependant d'apporter quelques remarques spécifiques qui méritent une mention spéciale :

5.1. Point 3 : « Ordering Bandwith and access Line »

Ce que Belgacom entend par « technical account » n'est pas clair. Est-ce une forme adaptée de SPOC ? Belgacom doit le préciser endéans les 10 jours ouvrables après publication de cet avis.

5.2. Point 4 : « Bandwith allocation »

Ceci doit être entièrement retravaillé à la lumière du chapitre 6 du présent avis.

5.3. Point 6.1 : « Line length check »

L'"inquiry" ne doit pas être payée si elle est suivie d'une "activation request".

5.4. Point 7.3 : « Forecasting, specifications... »

Il est répété que "forecasts" ne peuvent pas être imposées au bénéficiaire.

CHAPITRE 9 : SERVICE LEVEL AGREEMENT

1. Le document intitulé "Annex_ - Bitstream Access Service - Basic Service Level Agreement" qui est annexé à la "Belgacom Reference Offer for Bitstream Access" n'a pas été numéroté et porte la mention "DRAFT".
Le document intitulé "Annex_ - Wholesale Data Connectivity - Basic Service Level Agreement" qui est annexé au document "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity" n'a pas été numéroté lui non plus et porte également l'indication "DRAFT". S'y trouvent aussi les mots suivants : "subject to optimization."
Les deux documents contiennent de même les mentions "Belgacom Confidential" et "Belgacom Strictly Confidential" ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une offre de référence.

Il n'est pas sérieux que Belgacom, après une période de plus de 7 mois, n'est pas capable d'offrir un SLA qui soit prêt et immédiatement applicable.
Belgacom est pourtant au courant qu'un SLA est un instrument indispensable pour le bénéficiaire de l'accès à un débit binaire, non seulement dans sa relation avec Belgacom, mais aussi dans sa relation avec l'utilisateur final à qui il devra lui-même être en mesure d'offrir un SLA.

2. De plus, le contenu des projets de SLA présentés est, en dehors de leur caractère provisoire, extrêmement discutable.

(Les deux SLA présentés par Belgacom sont traités en même temps. En général, les deux textes sont parallèles. Si référence est faite à un seul des deux textes, cela est indiqué par SLA1 ou SLA2, ce qui veut dire le SLA relatif au SLA respectivement annexé à la "Belgacom Reference Offer for Bitstream Access" et à la "Service Description - Special Network Access - Belgacom Wholesale Data Connectivity")

2.1. Point 2 Scope

- (a) Les mots "with a maximum compensation amount per year and per Operator" doivent être supprimés; le principe d'un SLA consiste en effet à payer une amende en cas de défaut constatée; un système où les fautes commises ne sont plus punies après un certain montant réglé sous forme d'amendes n'est pas accepté par l'Institut.
- (b) le troisième paragraphe doit être supprimé : cette limitation n'a pas de raison objective;
- (c) le quatrième paragraphe (SLA2) doit également être supprimé.

2.2. Point 3 Prerequisites

- (a) chaque modification - comme tout autre modification de cette offre de référence - doit être approuvée au préalable par l'Institut;
- (b) les mots "All the values mentioned..." doivent être supprimés ;
- (c) "In case of massive orders ..." : le bénéficiaire a la possibilité et le droit de demander l'approbation préalable de l'Institut;
- (d) "Timer violations..." : le bénéficiaire peut exiger que cette disposition ne soit pas appliquée ou qu'une réglementation spéciale approuvée par l'Institut soit en vigueur;
- (e) Un SLA ne vise pas seulement à sanctionner des fautes répétées, mais bien à sanctionner toutes les fautes imputables, c'est pourquoi la phrase "Exceptional situations that emerge only in individual non-repetitive way

..." est inacceptable : cette définition n'est pas claire et peut être interprétée dans un sens extrêmement large.

- (f) En ce qui concerne la Letter of Authorisation : voir ailleurs dans cet avis;
- (g) "... but will clarify the caused delay clearly..." : il faut donner une motivation précise; le bénéficiaire doit également avoir la possibilité de procéder à une vérification.
- (h) (SLA2) "Timers are not valid in situations of stock ruptures..." : une telle situation doit être explicitement démontrée par Belgacom et le bénéficiaire a la possibilité de procéder à une vérification.

2.3. Point 4 Timers

- (a) De manière générale, l'Institut fait remarquer qu'il n'accepte pas de forecasts contraignants pour les bénéficiaires. Chaque référence dans ce sens doit en conséquence être considérée comme non écrite et doit être supprimée.
- (b) "The Timers included below are indicative and need to be seen..." doit être formulé comme suit : "The Timers below are binding and defined..."
- (c) une révision des timers n'est possible qu'après l'approbation de l'Institut.

2.4. Point 4.1.1. Validation Timer

- (a) Un ordre d'activation de l'accès à un débit binaire, doit en tout cas être possible par fax également;
- (b) Il n'y a aucune raison acceptable pour que la validation timer dans le SLA2 soit plus long que dans le SLA1. Le validation timer du SLA1 vaut donc aussi pour le SLA2 afin d'éviter une vaine perte de temps.

2.5. Il n'y a aucune raison acceptable pour que l'implémentation timer dans le SLA2 soit plus long que celui dans le SLA1 : l'implémentation timer dans le SLA1 vaut donc aussi pour le SLA2 afin d'éviter une vaine perte de temps. Pour le reste, les implémentation timers doivent être réduits à 3 jours ouvrables de sorte que le délai entre le "request date" et "ready for service" s'élève à 8 jours ouvrables au maximum³⁷.

2.6. L'implémentation doit être communiquée au bénéficiaire le jour ouvrable suivant avant 9 heures.

2.7. En ce qui concerne les problèmes de portabilité de numéros, référence est faite à l'avis daté du 28.2.2001 de l'Institut concernant le BRUO ainsi qu'à la procédure ad hoc développée par Belgacom.

2.8. En ce qui concerne le Trouble Ticket Resolution Timer : 100% doit être résolu en 1 jour ouvrable. Il n'y a aucune raison pour que ce délai soit plus long que celui que Belgacom applique pour ses propres services retail.

2.9. La Service intervention en matière de transport ATM (SLA2 - point 4.2.2.) doit être réalisée en 1 jour ouvrable.

³⁷ Un délai plus long est seulement permis au cas où le bénéficiaire le préfère.

2.10. Belgacom facturera les coûts de la réparation seulement quand les conditions suivantes sont respectées:

1. la faute du bénéficiaire est clairement démontrée;
2. l'Institut marque son accord.

2.11. (SLA1) Point 4.3.1 "Ordering of dedicated DSLAM-equipment", ainsi que le point 4.3.3. "Construction work for building adaptations"

- (a) Si des aménagements supplémentaires sont nécessaires pour l'installation de l'équipement DSLAM, ces travaux et l'allocation de l'espace s'effectuent selon les principes fixés dans l'avis de l'Institut relatif au co-mingling.
- (b) Implementation Timer dedicated DSLAM-equipment :
 - default timer : 4 mois
 - timer with "forecast38" : 2 mois
 - s'il n'y a pas de stock : Belgacom en apporte la preuve formelle, propose un timer transparent, et donne au bénéficiaire la possibilité de procéder à une vérification.
- (c) Implementation Timer for extension dedicated DSLAM equipment :
 - default timer : 10 jours ouvrables
 - timer with "forecast39" : 5 jours ouvrables
 - s'il n'y a pas de stock : Belgacom en apporte la preuve formelle, propose un timer transparent, et donne au bénéficiaire la possibilité de procéder à une vérification.

2.12. Point 5.1.

- (a) le premier paragraphe doit être supprimé;
- (b) dans le troisième paragraphe "a reasonable deviation" est remplacé par "the concerned items (end-user or equipment related)" et la dernière phrase est supprimée;
- (c) le tableau reprenant les fault deviation timers est supprimée;
- (d) il faut ajouter que les "compensations" sont payées mensuellement par Belgacom à l'opérateur pour les cas "mois-1"

2.13. Point 5.2.

SLA1 : dans le deuxième paragraphe "the delayed" est remplacé par "the first and subsequent delayed deadlines."

SLA2 : le deuxième paragraphe est remplacé par: "Operator will be entitled to a compensation that corresponds to a percentage of the monthly recurring fee per end-user line." Le tableau est remplacé par le tableau correspondant du SLA1.

2.14. Point 5.3. Repair Timer Escalations

- (a) Cette disposition doit avoir trait à toutes les interruptions qui durent plus d'un jour calendrier.
- (b) Le remboursement s'élève au rental fee conformément au nombre de jours d'interruption augmenté de 20 %, afin de stimuler Belgacom à remédier rapidement à ces interruptions.

2.15. Point 5.4. "Pre-provisioning timer escalations" (SLA1)

La compensation doit en tout cas tenir compte du manque à gagner et des opportunités perdues pour le bénéficiaire;

38 Comme mentionné ailleurs, l'Institut n'accepte pas de forecasts qui sont contraignants pour le bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire est d'accord.

39 Voir la note en bas de page précédente.

2.16. Point 5.4. "Intervention Timer Escalation for ATM transport" (SLA2)

- (a) Il faut ajouter après "per individual case" que le bénéficiaire a le droit de vérifier le calcul de Belgacom;
- (b) La compensation s'élève au rental fee augmentée de 20 %; la possibilité de vérifier le rental fee est offerte au bénéficiaire.

2.17. Point 6 "Points of Contact"

Ces points doivent être indiqués par Belgacom endéans les 10 jours ouvrables après publication du présent avis.

2.18. Pour les deux SLA, il convient d'ajouter l'aspect suivant. On remarque en effet qu'aucune disposition n'est reprise dans le document de Belgacom relatif à la "leased capacity" prévue dans "Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access" et relatif à l'"access line" prévu dans "Belgacom Wholesale Data Connectivity". Dans les deux cas, le SLA qui est prévu pour "leased line" est d'application, et cela doit être repris expressément dans le SLA1 et le SLA2, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis.

2.19. Pour SLA2, il convient en outre d'ajouter l'aspect suivant. On remarque en effet qu'aucune disposition n'est reprise dans le document de Belgacom en ce qui concerne l'établissement ou l'adaptation du transport ATM entre LEX et ATM-access points. Cela doit être repris explicitement dans SLA2, dans les dix jours ouvrables après la publication du présent avis, avec les dispositions suivantes:

- set-up et configuration "LEX-ready" : dans les dix jours ouvrables,
- upgrade ou adaptation de "bandwidth allocation" : dans les deux jours ouvrables.

La compensation à prévoir est identique à celle au point 5.4. de SLA2, et doit également tenir compte explicitement des pertes de recettes et des opportunités manquées du bénéficiaire.

CHAPITRE 10. PRICING AND BILLING

1. TARIFS RELATIFS A "BELGACOM'S REFERENCE OFFER FOR BITSTREAM ACCESS"

Tableau récapitulatif.

Recommandation IBPT BROBA 1: one time fees	
Inquiry Fee	1.015 BEF
Activation fee per line (active loop)	3.490 BEF
De-activation Fee	1.159 BEF
Change Date Fee	912 BEF
Cancellation Fee	864 BEF
Wrongful Repair Request	4.500 BEF
One time fee per order per LEX	15.725 BEF

Recommandation IBPT BROBA 1: Monthly Recurring Fee per End-User Line	
Monthly Recurring Fee for an active loop	130 BEF

Recommandation IBPT BROBA 1: one time installation fees	
E3 interface for 192 end-users	253.475 BEF
Synchronisation test for 192 end-users (optional)	30.912 BEF
Surge protection for 192 end-users (optional)	76.800 BEF
E3 interface for 384 end-users	506.951 BEF
Synchronisation test for 384 end-users (optional)	61.824 BEF
Surge protection for 384 end-users (optional)	153.600 BEF
48 pair blocks for the provisioning of BSP/BSI loops (2blocks)	9.985 BEF
24 pair shielded cable for the provisioning of BSP/BSI loops (4 x)	82.656 BEF

Recommandation IBPT BROBA 1: Recurring Fees	
E3 interface - 1 DSLAM card PSTN - reserved capac. 192 users (monthly)	12.209 BEF
E3 interface - 1 DSLAM card ISDN- reserved capac. 192 users (monthly)	12.489 BEF
E3 interface - 1 DSLAM card PSTN - reserved capac. 384 users (monthly)	16.924 BEF
E3 interface - 1 DSLAM card PSTN - reserved capac. 384 users (monthly)	17.204 BEF
Additional DSLAM card PSTN (monthly)	1.412 BEF
Additional DSLAM card ISDN (monthly)	1.692 BEF
Maintenance Fee for a sub rack (monthly)	5.675 BEF
Maintenance Fee for a rack (monthly)	10.946 BEF
Rental Fee for Floor space for a sub rack (yearly)	12.960 BEF
Rental Fee for Floor space for a rack (yearly)	25.920 BEF
Power consumption for a sub-rack (yearly)	55.632 BEF
Power consumption for a rack (yearly)	111.264 BEF

Recommandation IBPT BROBA 1: other fees	
Guided visit of customer	
One Time Fee	2.937 BEF
Hourly Fee	1.391 BEF
Wrongful repair request	4.500 BEF

1.1. Introduction

Le présent document décrit les recommandations de l'Institut concernant les tarifs de Belgacom's Reference Offer for Bitstream Access, BROBA 1. La fixation des prix par l'Institut est basée d'une part sur des informations internes sur les coûts de Belgacom. D'autre part, l'Institut a tenu compte des considérations économiques qui doivent faciliter une concurrence saine sur le marché belge de l'ADSL. Dans son processus décisionnel, l'Institut a également veillé à la cohérence avec les autres offres de Belgacom. Ce document suit la structure de l'offre BROBA 1 de Belgacom.

1.2. One time fees

1.2.1. Inquiry fee

L'Institut accepte un tarif de **1.015 BEF** tel que proposé par Belgacom.

1.2.2. Installation fee

L'Institut accepte un tarif de **3.490 BEF** tel que proposé par Belgacom.

1.2.3. Monthly Rental fee

Au cours de l'échange d'informations avec Belgacom, il est apparu que Belgacom disposait de nouveaux éléments pour affiner le calcul des frais de réparation, qui font partie du tarif shared pair. Sur la base de ces nouveaux chiffres, l'Institut a calculé que le nouveau tarif pour shared pair s'élevait à 130 BEF par utilisateur par mois dans le cadre de BROBA. Ceci sera bientôt également fixé au moyen d'un avis contraignant concernant BRUO.

1.2.4. Cancellation fee

L'Institut accepte un tarif de **864 BEF** tel que proposé par Belgacom.

1.2.5. Change Date fee

L'Institut accepte un tarif de **912 BEF** tel que proposé par Belgacom.

1.2.6. Deactivation fee

L'Institut accepte un tarif de **1.159 BEF** tel que proposé par Belgacom.

1.2.7. One time fee per order per lex

Belgacom propose dans son offre un one time fee per order per LEX de 39.315 BEF. Des calculs antérieurs réalisés par l'Institut et son consultant ont montré que, vu les économies d'échelle dont bénéficie Belgacom lors de l'installation et de l'achat d'équipement ADSL, seul un coût de **15.725 BEF per order per LEX** est justifié. L'Institut conseille dès lors de prendre en compte ce montant comme tarif.

1.3. One time installation fees

L'Institut est d'accord avec les données relatives aux coûts telles que fournies par Belgacom. L'Institut estime cependant qu'il faut donner à l'OLO le choix pour savoir s'il souhaite un test de synchronisation sur l'équipement ou non. Cela vaut également pour 'surge protection'. Ces deux options sont également facultatives dans l'offre DDA de Belgacom.

Si l'OLO ne souhaite pas faire appel à ces deux options, et que des problèmes techniques se présentent au cours de l'utilisation d'équipements DSLAM suite à

l'absence de ces options, les frais de réparation sont à charge de l'OLO. Un accord de l'Institut est cependant nécessaire à cet effet. Les points 1.3.1 et 1.3.2 reflètent les prix d'installation pour respectivement 192 et 384 utilisateurs. En ce qui concerne les prix des 'blocks and tie cables', l'Institut renvoie à sa recommandation antérieure concernant cette problématique. Les tarifs recommandés pour les 'blocks and tie cables' sont mentionnés au paragraphe 1.3.3.

1.3.1. Installation fee for 192 end-users in a specific Belgacom Local Exchange

<i>Installation fee</i>	<i>BEF</i>
E3 interface for 192 end-users	253.475
Synchronisation test for 192 end-users (optional)	30.912
Surge protection for 192 end-users (optional)	76.800

1.3.2. Installation fee for 384 end-users in a specific Belgacom Local Exchange

<i>Installation fee</i>	<i>BEF</i>
E3 interface for 384 end-users	506.951
Synchronisation test for 384 end-users (optional)	61.824
Surge protection for 384 end-users (optional)	153.600

1.3.3. Installation fee for blocks and connection cables dedicated to Customer

<i>Installation fee</i>	<i>BEF</i>
48 pair blocks for the provisioning of BSP/BSI loops (2 blocks)	9.985
24 pair shielded cable for the provisioning of BSP/BSI loops (4 x)	82.656

1.4. Recurring fees

1.4.1. First out of 16 DSLAM cards installed in a specific Belgacom Local Exchange

Ce recurring fee est une indemnité pour le prix de location mensuel de l'équipement ADSL. Belgacom propose de calculer ce prix de location sur la base de la formule suivante:

$((\text{prix d'achat de l'équipement} * \text{WACC} / 2 + \text{prix d'achat de l'équipement} / \text{délai d'amortissement})) / 12$

En ce qui concerne les prix d'achat de l'équipement, l'Institut estime que les prix renseignés par Belgacom reflètent correctement la réalité. Le WACC s'élève à 13,67 % tel que fixé par l'Institut.

Cependant, Belgacom ne souhaite prendre en compte que 2 ans comme délai d'amortissement. L'Institut ne peut accepter cela étant donné que dans l'offre BROBA 2 et dans les calculs internes des coûts de Belgacom, un délai d'amortissement de 5 ans est appliqué. Si un délai d'amortissement de 2 ans est accepté dans l'offre BROBA 1, cela aurait pour conséquence qu'un opérateur qui souhaiterait faire usage de cette offre, ne pourrait en aucun cas entrer en concurrence avec Belgacom d'une part, et avec d'autres opérateurs qui font usage de l'offre BROBA 2 d'autre part. L'Institut conseille par conséquent de prendre en compte un délai d'amortissement de cinq ans lors de la fixation des tarifs dans l'offre BROBA 1. Cela engendre les tarifs suivants.

<i>Monthly Rental Fee</i>	<i>BEF</i>
E3 interface - 1 DSLAM card PSTN - reserved capacity for 192 end-users	12.209
E3 interface - 1 DSLAM card ISDN - reserved capacity for 192 end-users	12.489

E3 interface - 1 DSLAM card PSTN - reserved capacity for 384 end-users	16.924
E3 interface - 1 DSLAM card ISDN - reserved capacity for 384 end-users	17.204

1.4.2. Additional DSLAM cards

Pour chaque carte de ligne supplémentaire (y compris la carte splitter) dans le DSLAM déjà installé, l'OLO doit payer les tarifs suivants à Belgacom. Les tarifs sont calculés de la même manière que ceux du 'monthly rental fee' susmentionné; en d'autres termes, ils sont également calculés sur un délai d'amortissement de 5 ans.

<i>Monthly Rental Fee</i>	<i>BEF</i>
For one DSLAM card PSTN	1.412
For one DSLAM card ISDN	1.692

1.4.3. Maintenance

L'Institut accepte les coûts liés à l'entretien tel que mentionnés par Belgacom. Les tarifs sont repris dans le tableau ci-dessous.

<i>Monthly Fee</i>	<i>BEF</i>
For a sub-rack	5.675
For a rack	10.946

1.4.4. Floor space

Conformément à l'avis de l'Institut relatif au BRUO, l'Institut a tenu compte d'une baisse de 20 % par rapport à la proposition de Belgacom. Le tableau ci-dessous présente une proposition de l'Institut. Il convient de mentionner que ce coût implique un remplacement (2 fois par an) des filtres à poussière dans le DSLAM.

<i>Yearly Rental Fee</i>	<i>BEF</i>
For a sub-rack	12.960
For a rack	25.920

1.4.5. Power consumption

En tenant compte de l'avis BRUO de l'Institut, l'Institut propose les tarifs suivants en ce qui concerne le coût annuel lié à la Power Consumption. Ces coûts sont nettement inférieurs par rapport à la proposition de Belgacom (5.712 BEF/Amp face à 3.477 BEF/Amp) parce qu'il est apparu au niveau interne chez Belgacom que pour le DSLAM, les 32 ampères qui sont prévus techniquement, ne sont pas utilisés entièrement. Le tarif de l'Institut tient compte de cet effet et obtient dès lors un prix unitaire moyen inférieur.

<i>Yearly Rental Fee</i>	<i>BEF</i>
For a sub-rack	55.632
For a rack	111.264

1.5. Guided visit of customer

L'Institut accepte un 'one time fee' de 2.937 BEF, ainsi qu'un 'hourly fee' de 1.391 BEF, tels que proposés par Belgacom.

1.6. Wrongful repair request

L'Institut accepte pour l'instant un coût de **4.500 BEF** tel que proposé par Belgacom. Cependant, avant que ce coût ne puisse être facturé par Belgacom à l'OLO, l'Institut doit en être informé et donner son approbation explicite.

1.7. One time fee for deactivation of a DSLAM sub rack / rack
Ces tarifs seront encore fixés "par quotation" et doivent être approuvés au cas par cas par l'Institut.

1.8. One time fees for up-grade of Bandwith
Belgacom n'a pas encore fourni de chiffres à ce sujet de sorte que l'Institut ne peut encore fournir d'avis à ce propos.

1.9. Tariffs applicable for the leased capacity
Il est renvoyé à ce propos au dernier alinéa du point 2, chapitre 1er du présent avis.

2. TARIFS RELATIFS A "BELGACOM'S WHOLESALE DATA CONNECTIVITY"

Tableau récapitulatif.

Recommandation IBPT BROBA 2: one time fees	
Inquiry Fee	1.015 BEF
Activation fee per line (active loop)	3.490 BEF
Activation fee per LEX	2.073 BEF
Telecom Installation	2.901 BEF
De-activation Fee	1.159 BEF
Change Date Fee	912 BEF
Cancellation Fee	864 BEF
Wrongful Repair Request	4.500 BEF

Recommandation IBPT BROBA 2: Monthly Recurring Fee per End-User Line	
Monthly Recurring Fee per End-User Line	415,5 BEF

Recommandation IBPT BROBA 2: Monthly recurring fee for ATM transport between DSLAM's connected to an ATM Access Point to which Customer is connected					
Price of bandwidth per month (BEF)	1 year commitment	2 year commitment	3 year commitment	4 year commitment	5 year commitment
1 Mbps	19.452	18.971	18.490	18.170	17.850
5 Mbps	83.739	81.809	79.878	78.590	77.304
10 Mbps	129.173	126.417	123.661	121.824	119.986
15 Mbps	174.606	171.017	167.428	165.036	162.643
20 Mbps	220.040	215.615	211.190	208.240	205.291

2.1. Introduction

Le présent document décrit les recommandations de l'Institut concernant les tarifs de Belgacom's Wholesale Data Connectivity, BROBA 2. La fixation des

prix par l'Institut est basée d'une part sur des informations sur les coûts internes de Belgacom. D'autre part, l'Institut a tenu compte des considérations économiques qui doivent faciliter une concurrence saine sur le marché belge de l'ADSL. Ce document suit la structure de l'offre BROBA 2.

2.2. One time fees

2.2.1. Inquiry fee

L'Institut accepte un tarif de **1.015 BEF** tel que proposé par Belgacom.

2.2.2. Activation fee of ADSL Service on an End-user line

Dans l'offre de Belgacom, ces frais d'activation s'élèvent à 5.563 BEF. Dans l'offre BRUO shared pair, ces frais s'élevaient à 3.490 BEF. Belgacom explique la différence entre les deux par le fait qu'un "Virtual Path" (VP) spécifique doit être créé à partir du LEX vers le nœud ATM auquel l'OLO se raccorde au moyen d'une access line.

Lors des différentes réunions, au cours desquelles de plus amples explications ont été fournies concernant la 'technologie ATM' ainsi que la méthodologie des coûts appliquée par Belgacom, il est apparu qu'un VP est créé par OLO, à partir d'un LEX déterminé vers un nœud ATM déterminé. L'Institut estime par conséquent qu'il est inacceptable que ce coût doive à nouveau être payé pour chaque nouvel utilisateur. C'est pourquoi l'Institut fait la recommandation suivante:

-Frais d'activation active loop: **3.490 BEF** ;

-Par LEX et par VP à partir duquel l'OLO veut offrir des services ADSL: **2.073 BEF**.

2.2.2.1. Additional fee for installation of ADSL service on ISDN End-User line in case End User site does not have an ARTHRA NT1-2ab as Belgacom Network Termination Point

L'Institut accepte un tarif de 2.901 BEF tel que proposé par Belgacom.

2.2.3. De-activation Fee of ADSL Service on an end-user line

Les frais de désactivation dans la proposition BROBA 2 s'élèvent à 1.988 BEF.

Dans la proposition BRUO shared pair, ceux-ci s'élèvent à 1.159 BEF.

L'Institut estime que ces coûts sont déjà assez considérables vu la quantité restreinte d'opérations (administratives) qui doivent avoir lieu lors d'une désactivation. En outre, une désactivation chez un opérateur donne souvent lieu à une activation chez un autre opérateur. L'Institut estime par conséquent que dans la tarification de BROBA 2, le tarif de désactivation doit s'élever à **1.159 BEF**.

2.2.4. Change date fee

L'Institut accepte un tarif de **912 BEF** tel que proposé par Belgacom.

2.2.5. Cancellation fee

L'Institut accepte un tarif de **864 BEF** tel que proposé par Belgacom.

2.2.6. Wrongful repair request

L'Institut accepte pour l'instant un coût de **4.500 BEF** tel que proposé par Belgacom. Cependant, avant que ce coût ne puisse être facturé par Belgacom à l'OLO, l'Institut doit en être informé et donner son approbation explicite.

2.3. Monthly recurring fee per End-user line

Belgacom propose un prix de location mensuel de 480 BEF. Ce prix est composé comme suit:

Amortissement de l'installation et des câbles: 67,9 BEF
Amortissement de l'équipement DSLAM: 154 BEF
Operating costs: 75,2 BEF
Prix de location du shared pair: 183 BEF

L'Institut a un certain nombre de remarques importantes à ce sujet. D'une part, le coût des câbles et de l'installation des données susmentionnées est basé sur une configuration de 90 mètres. L'Institut ne prend pour l'instant en compte qu'une configuration de 50 mètres, et ce, pour assurer la cohérence avec des recommandations antérieures. Cela porte le montant total des amortissements pour l'installation et les câbles à 57 BEF par mois. Cela ne signifie cependant pas qu'à l'avenir cela ne pourra plus être modifié. La problématique des 'blocks and tie cables' sera traitée plus en détail et fera l'objet d'un examen séparé.

Une deuxième remarque concerne le prix de location pour shared pair. Au cours de l'échange d'informations avec Belgacom, il est apparu que Belgacom disposait de nouveaux éléments pour affiner le calcul des frais de réparation, qui font partie du tarif shared pair. Sur la base de ces nouveaux chiffres, l'Institut a calculé que le nouveau tarif pour shared pair s'élevait à 130 BEF par utilisateur par mois dans le cadre de BROBA. Ceci sera bientôt également fixé au moyen d'un avis contraignant concernant BRUO.

Une troisième remarque concerne les coûts opérationnels. Belgacom facture un coût de 32.400 BEF par an pour la surface en sol. Pour assurer la cohérence avec l'avis concernant BRUO, l'Institut prend en compte une réduction de 20 % sur celui-ci en raison d'un double compte supposé. Cela porte le prix de location annuel pour la surface en sol à 25.920 BEF. En ce qui concerne les coûts d'électricité par ampère également, l'Institut souhaite qu'il y ait une cohérence avec la proposition BRUO. Le coût à facturer par ampère s'élève pour cette raison à 3.477 BEF au lieu de 5.712 BEF par ampère. Ces deux adaptations entraînent une diminution des coûts de 17 BEF pour le 'monthly recurring fee' total.

Une dernière remarque concerne le degré d'occupation de l'équipement DSLAM. Belgacom tient compte d'un degré d'occupation des DSLAM comportant 100 %. L'Institut estime quant à lui que cette occupation n'est possible qu'en théorie et conseille de prendre en compte un degré d'occupation de 90 %. Cela entraîne, ceteris paribus, une augmentation du coût de 18 BEF pour le 'monthly recurring fee' total.

En résumé, compte tenu de la corrélation entre les adaptations susmentionnées, nous obtenons la structure des coûts suivante:

1. Amortissement de l'installation et des câbles: 63,6 BEF
2. Amortissement de l'équipement DSLAM: 157,2 BEF
3. Operating costs: 64,7 BEF
4. Prix de location pour shared pair: 130 BEF

Cela fixe le total du 'monthly recurring fee per end user line' à **415,5 BEF**.

2.4. Tariffs applicable for the ATM transport

2.4.1. Monthly recurring fee for ATM transport between DSLAM located in specific LEX and Belgacom ATM Access Point to which Customer is connected
L'Institut propose la structure tarifaire suivante sur la base de ses calculs. Les prix sont indiqués en BEF.

Price of bandwidth per month	1 year commitment	2 year commitment	3 year commitment	4 year commitment	5 year commitment
1 Mbps	19.452	18.971	18.490	18.170	17.850
5 Mbps	83.739	81.809	79.878	78.590	77.304
10 Mbps	129.173	126.417	123.661	121.824	119.986
15 Mbps	174.606	171.017	167.428	165.036	162.643
20 Mbps	220.040	215.615	211.190	208.240	205.291

Ces tarifs doivent être interprétés comme suit. Il faut regarder la largeur de bande totale nécessaire dont un OLO a besoin dans le nœud ATM de Belgacom auquel il se raccorde. Cette largeur de bande totale, qui peut provenir des largeurs de bande nécessaires à partir de plusieurs LEX, détermine le tarif qui sera appliqué (cf. tableau ci-dessus).

Ces tarifs partent en d'autres termes du principe selon lequel l'OLO possède un access point ATM dans chaque access area telles que celles-ci sont définies pour les services d'interconnexion.

2.4.2. One time fee for changes of ATM Transport parameters

L'Institut accepte un montant de **5.000 BEF** par modification VP, qui a pour but de modifier un VP à partir d'un LEX déterminé. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'un montant par utilisateur.

2.5. Tariffs applicable for the Access Line

Il est renvoyé ici au dernier alinéa du point 2, chapitre 1er, du présent avis.

CHAPITRE 11. SYSTEMES D'INFORMATION ET COLOCALISATION

Voir chapitre 8 et 9 de l'avis de l'Institut concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale approuvé par le Ministre le 28 février 2001.

CHAPITRE 12. CONCLUSION

Comme mentionné, les documents que Belgacom a fournis à l'Institut sont incomplets. Il manque tout simplement certaines parties. D'autres textes ont en tout ou en partie un caractère incertain dans ce sens que Belgacom les a qualifiés de "Draft" ou les a marqués avec la mention "to be determined".

La rédaction des différents textes n'est pas optimale non plus, ce qui ne profite pas à la clarté.

Tout ceci a pour conséquence qu'un opérateur ou un fournisseur de services désirant mener des négociations avec Belgacom afin d'obtenir accès à un débit binaire à des conditions favorables, n'a que peu de points de repère.

Cet avis y remédie dans la mesure du possible.

Par ce seul avis, l'Institut n'est cependant pas en mesure actuellement d'éclaircir toutes les imprécisions ou lacunes que l'offre de référence de Belgacom crée ou laisse subsister. Ceci sera le fruit d'entretiens bilatéraux entre l'Institut et Belgacom, et entre l'Institut et d'autres acteurs de marché. Afin d'assurer le plus haut degré de transparence, des entretiens trilatéraux ou multilatéraux peuvent également être préférés.

En tout cas : cet avis est contraignant pour Belgacom. Il doit, comme on l'a dit, être lu conjointement avec les documents fournis par Belgacom. Un opérateur ou un fournisseur de services ne doit pas attendre la modification des documents par Belgacom afin d'obtenir l'application de l'avis. L'avis est en effet immédiatement applicable dès sa publication.

Pour finir, il faut noter que cet avis ne constitue pas un aboutissement final: s'il l'estime nécessaire, un opérateur ou fournisseur de services peut demander à l'Institut l'application d'un aspect qui n'est pas traité par cet avis. Dans ce cas, l'Institut décidera si la question est raisonnable ou pas et si Belgacom doit ou non donner suite à cet aspect encore imprévu à ce jour.
